

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE MARSEILLE**

45, boulevard Paul Peytral  
13291 MARSEILLE CEDEX 06

Tél : 04 91 04 45 45

Fax : 04 91 04 45 00

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9h00 à 12h00 - 13h45 à 16h30

Marseille, le 16/05/2012

Nos réf : N° 11MA03466 – 11MA03647  
(à rappeler dans toutes correspondances)

U LEVANTE  
193 E Muchjelline  
20250 CORTE

COMMUNE DE CALCATOGGIO c/ U LEVANTE

**NOTIFICATION D'UN ARRÊT**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, l'expédition d'un arrêt du 16/05/2012 rendu par la Cour Administrative d'Appel de Marseille dans l'affaire enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

**CASSATION** : Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cet arrêt, **votre requête, accompagnée d'une copie de la présente lettre**, devra être introduite dans un délai de 2 mois devant le Conseil d'Etat, Section du Contentieux, 1 Place du Palais-Royal - 75100 PARIS RP. Ce délai est ramené à 15 jours pour les arrêts statuant sur des demandes de sursis.

Les délais ci-dessus mentionnés sont augmentés d'un mois pour les parties demeurant dans un département ou un territoire d'Outre-Mer et de 2 mois pour celles qui demeurent à l'étranger, conformément aux dispositions de l'article 643 du nouveau code de procédure civile.

**A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :**

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée ;
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation**.
- être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle. L'achat de ce timbre doit s'effectuer par voie électronique en vous connectant au site [timbre.justice.gouv.fr](http://timbre.justice.gouv.fr) et en suivant les instructions qui vous seront données.

**EXECUTION** : Lorsque l'arrêt vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user des dispositions de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : "En cas d'inexécution ... d'un arrêt, la partie intéressée peut demander ... à la Cour administrative d'appel qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution".

Conformément à l'article R. 921-1 du même code, cette demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêt, sauf décision expresse de refus d'exécution opposée par l'autorité administrative. Dans ce cas, vous disposez de 2 mois pour présenter votre demande d'exécution devant la Cour.

Toutefois, s'il s'agit d'une décision ordonnant une mesure d'urgence, cette demande peut être présentée sans délai.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef  
ou par délégation le Greffier,



**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE  
MARSEILLE**

**N° 11MA03466, 11MA03647**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNE DE CALCATOGGIO**

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M. Massin  
Rapporteur

---

La cour administrative d'appel de Marseille

M. Bachoffer  
Rapporteur public

---

(1<sup>ère</sup> chambre)

Audience du 18 avril 2012  
Lecture du 16 mai 2012

68-01-01-01

C

Vu I, sous le n° 11MA03466, la requête, enregistrée le 29 août 2011, présentée pour la COMMUNE DE CALCATOGGIO, représentée par son maire en exercice, par Me Nesa ; la COMMUNE DE CALCATOGGIO demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement du 30 juin 2011 par lequel le tribunal administratif de Bastia a annulé, à la demande de l'association U Levante et de l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement, la délibération du 12 juin 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune de Calcatoggio a approuvé le plan local d'urbanisme ;

2°) de rejeter la demande présentée par l'association U Levante et l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement devant le tribunal administratif de Bastia ;

3°) de mettre à la charge de l'association U Levante et de l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- le jugement attaqué est irrégulier ; il ne vise ni les moyens de la demande, ni les mémoires échangés ultérieurement, ni la note en délibéré produite par la COMMUNE DE CALCATOGGIO le 23 juin 2011 ;
- c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté les fins de non recevoir opposées par la COMMUNE DE CALCATOGGIO ;
  - o l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
  - o l'association U Levante et l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement ne démontrent pas en quoi leurs intérêts associatifs seraient lésés ;
  - o l'action de l'association U Levante a été engagée en dehors de toute habilitation statutaire régulière ;
  - o l'action de l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement a été engagée en dehors de toute habilitation statutaire régulière ;
- la légalité du plan local d'urbanisme doit être appréciée au regard du schéma d'aménagement de la Corse ;
  - o la notion de structuration des espaces péri-urbains doit être comprise à la lumière des objectifs poursuivis par ce schéma ; les extensions d'urbanisation prévues par le plan local d'urbanisme dans les zones UC2 et UCz2 de Fiuminale, la zone UC d'Orcino, la zone UC de Pevani, les zones UC2 et AU d'Ancone et la zone Nc2 de Marisgianca, qui constituent des îlots d'urbanisation, ont pour objet le renforcement de la centralité urbaine et la densification de l'urbanisme existant comprenant des coupures à l'urbanisation ;
  - o la référence à la notion de centre urbain existant est inopérante compte tenu de la réalité topographique et géographique de la commune qui est composée d'une multiplicité d'îlots d'urbanisation existants ; c'est la notion d'îlots d'urbanisation existants qui doit être appliquée ;
- le plan local d'urbanisme ne méconnaît pas l'article L.146-4 I du code de l'urbanisme ;
  - o les zones UC de Fiuminale, d'Orcino et de Pevani et la zone UC2 et AU d'Ancone ;
    - les zones UC sont définies à l'appui du rapport de présentation comme « des espaces à vocation dominante résidentielle et dans lesquelles il n'est pas souhaité de dessiner des espaces urbanisés denses compte tenu de leur rôle dans le territoire, des caractéristiques de la topographie (...) ces espaces sont déjà occupés et comportent les réseaux nécessaires : le zonage circonscrit dans l'espace leur emprise limitant ainsi un étalement démesuré au-delà des emprises actuelles et le règlement favorise une cohérence dans la forme urbaine. »
    - la réduction de la nappe urbaine a été très sensible par rapport au zonage de l'ancien plan d'occupation des sols ;
    - les zones UC, UC2 et AU des secteurs visés ci-dessus ne s'étendent pas à des espaces naturels et/ou agricoles quasiment vierges de toute urbanisation, très au-delà du périmètre d'implantation des nombreuses constructions existantes ;

- la zone Nc2 de Marisgianca ;
  - cette zone est très éloignée du littoral et se situe, en réalité, en zone de montagne, dans le prolongement du centre historique du village ;
  - le classement retenu permet de gérer l'existant déjà urbanisés en autorisant quelques constructions supplémentaires sans remettre en question la vocation de ces espaces ;
  - la superficie de cette zone est très limitée et la surface hors œuvre nette autorisée est limitée à 200 m<sup>2</sup> ;
  - le classement retenu est compatible avec l'article L.145-3 du code de l'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme ne méconnaît pas l'article L.146-4 II du code de l'urbanisme ;
- les critères fixés par l'article L.146-4 II du code de l'urbanisme ne sont pas applicables dès lors que l'urbanisation est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement de la Corse qui prévoit la densification des zones urbaines existantes et la structuration des espaces péri-urbains ;
- les secteurs qui ont été annulés sont cartographiés « espaces à dominante de structuration urbaine » dans le document intitulé « destination générale des parties de l'île » annexé au schéma d'aménagement de la Corse ;
- pour la zone de Spontomato, destinée à l'aménagement de campings et autres infrastructures d'accueil, le classement retenu est compatible avec le schéma d'aménagement de la Corse qui, par les précisions qu'il apporte, exclut l'application de l'article L.146-4 II du code de l'urbanisme ;
- les proportions en termes de zonage sont parfaitement équilibrées à l'échelle de la commune et de ses capacités de développement ; les espaces urbanisés ou ouverts à l'urbanisation ne représentent que 8,59% du territoire de la commune ;
- l'ensemble des doléances des personnes associées ont été prises en compte par la commune ; le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ; la commune a procédé au déclassement de nombreuses zones précédemment constructibles dans les espaces proches du rivage ;
- le plan local d'urbanisme ne méconnaît pas l'article R.123-5 du code de l'urbanisme ;
- la commune offre de verser aux débats les marchés publics passés en vue de la réalisation du réseau d'assainissement public ;
- le plan local d'urbanisme est conforme aux objectifs et équilibres visés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme ;
- si le plan local d'urbanisme devait être annulé, une annulation partielle ne doit pas être exclue ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré au greffe de la cour le 30 novembre 2011, le mémoire présenté pour l'association U Levante et l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement par Me Tomasi ; l'association U Levante et l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement concluent au rejet de la requête et demandent la condamnation de la COMMUNE DE CALCATOGGIO à verser à chacune la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- le jugement n'est pas entaché d'irrégularité ;
- la demande de première instance était recevable ;
- o l'association U Levante justifie d'un intérêt à agir ;
  - en application de l'article 2 de ses statuts qui fixe son objet ;
  - elle est agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement pour les deux départements de la Corse ;
  - son champ d'action s'étend à la Corse entière ;
- o l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement justifie d'un intérêt à agir ;
  - en application de l'article 3 de ses statuts, elle exerce son activité à Ajaccio et dans la région Corse ;
  - elle est agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement pour le départements de la Corse-du-Sud ;
- o la demande de la l'association U Levante a été régulièrement introduite au regard de ses règles de fonctionnement ainsi qu'en témoignent les pièces qu'elle produit ;
- o l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement verse les pièces établissant que sa demande a été régulièrement introduite au regard de ses règles de fonctionnement ;
- la délibération en litige a été prise en méconnaissance de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme relatif à l'association des personnes publiques à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L.146-4 I du code de l'urbanisme ;
- o les zones UC de Fiuminale (52 ha), d'Orcino (14 ha) et de Pevani (23 ha) et la zone UC2 d'Ancone (25 ha) recouvrent des secteurs d'urbanisation très diffuses qui ne sont pas situés en continuité d'une agglomération ou d'un village existant ; compte tenu de leur étendue, ces zones ne peuvent être regardées comme des hameaux nouveaux ;
- o la zone Nc2 de Marisgianca (7,8 ha) est une zone d'habitat diffus qui ne se situe pas en continuité d'une agglomération ou d'un village existant et qui ne constitue pas non plus un hameau nouveau intégré à l'environnement ;
- o la zone AU d'Ancone (3 ha) est vierge de toute construction, qui ne se situe pas en continuité d'une agglomération ou d'un village existant ; elle est contiguë à une zone d'habitat diffus classé en zone UC2 ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L.146-6 du code de l'urbanisme ;
- o en créant une zone UC à Ancone, le plan local d'urbanisme autorise l'urbanisation d'une partie d'un espace remarquable de la commune constitué par la forêt de Punta Vida, référencé dans l'atlas du littoral établi par les services de l'Etat en 2004 ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L.146-4 II du code de l'urbanisme ;
- o le plan local d'urbanisme prévoit de nombreuses zones constructibles à l'intérieur des espaces proches du rivage qui ne peuvent être assimilés à des espaces péri-urbains ;
  - zone AU d'une superficie de 2,20 ha ;
  - zone 2AU d'une superficie totale d'environ 11,7 ha ;

- quatre zones UC pour une superficie totale d'environ 60 ha ;
- une zone Udz d'une superficie d'environ 2 ha ;
- deux zones UD d'une superficie totale de 35 ha, plus densément urbanisées que les précédentes mais recouvrant, sur un bon tiers de leur surface, des secteurs naturels ou agricoles ;
- une zone UG destinée à un camping pour mobil home d'une superficie de 8 ha ;
- l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage n'est pas motivée, ni justifiée, contrairement à ce que prévoient l'article L.146-4 II du code de l'urbanisme et le schéma d'aménagement de la Corse ;
- le parti d'aménagement retenu consiste à favoriser une importante extension de l'urbanisation parallèle au rivage plutôt qu'un développement du bâti en profondeur, vers l'arrière de la commune ;
- le plan local d'urbanisme est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme permet l'urbanisation d'une centaine d'hectares alors que la population permanente n'a pas vocation à augmenter de manière significative au cours des dix prochaines années ;
- il existe déjà trois fois plus de résidences secondaires que de résidences principales ;
- le littoral ne dispose pas d'assainissement collectif ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît l'article R.123-5 du code de l'urbanisme ;
- les secteurs de Fiuminale (52 ha), d'Orcino (14 ha), de Pevani (23 ha), d'Ancone (25 ha) et de la Liscia n'étaient pas desservis par un réseau d'assainissement collectif à la date d'adoption du plan local d'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît le schéma d'aménagement de la Corse ;
- s'agissant de l'article L.146-4 I du code de l'urbanisme :
  - le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée et que, pour prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des espaces péri-urbains, en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ;
  - ces prescriptions précisent les modalités d'application de l'article L.146-4 I et ne sont pas incompatibles avec lui ; elles n'autorisent pas l'extension de l'urbanisation dans les secteurs d'habitat diffus qui ne sont assimilables ni à des zones urbaines existantes ni à des espaces péri-urbains ;
  - les secteurs de Fiuminale (52 ha), d'Orcino (14 ha), de Pevani (23 ha), d'Ancone (25 ha) et de Marisgianca sont localisés dans des espaces qui ne sont pas en continuité avec une agglomération ou un village ;
- s'agissant de l'article L.146-4 II du code de l'urbanisme :
  - le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation soit limitée à l'essentiel dans les espaces proches du rivage ;
  - dans ces espaces, l'urbanisation doit être limitée et motivée ;

- l'existant en continuité duquel il est possible d'étendre l'urbanisation doit être apprécié par référence à des critères d'équipement, et en densité du bâti et d'occupation des sols ;
- ces prescriptions précisent les modalités d'application de l'article L.146-4 II et ne sont pas incompatibles avec lui ;
- le classement des zones UC de Pevani, d'Ancone, d'Orcino, AU d'Ancone, 2AU de La Liscia, UG de Spontomato, situées dans les espaces proches du rivage permet une extension non limitée de l'urbanisation dans ces secteurs ;
- s'agissant de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme :
  - le schéma d'aménagement de la Corse prévoit une protection particulière des espaces littoraux remarquables en prescrivant notamment la sauvegarde des espaces rares ou menacés, constitutives de la faune et de la flore marine et littorale de l'île ;
  - la zone UC à Ancone permet l'urbanisation d'une partie d'un espace remarquable de la commune constitué par la forêt de Punta Vida, référencé dans l'atlas du littoral établi par les services de l'Etat en 2004 ;

Vu, enregistré au greffe de la cour le 13 avril 2012, le mémoire présenté pour la COMMUNE DE CALCATOGGIO ; la COMMUNE DE CALCATOGGIO conclut aux mêmes fins que la requête ;

Elle soutient que :

- aucun mandat n'a été donné aux associations demanderesse en première instance en vue de contester le plan local d'urbanisme ;
- les modifications statutaires opérées par l'association U Levante démontrent à elles seules l'absence de qualité pour agir au moment du dépôt de leur recours ;
- rien ne prouve que M. Ciccada a été autorisé par l'association Garde à engager une procédure à l'encontre du plan local d'urbanisme ;
- elle verse une attestation du président du SIVOM Cinarca Liamone certifiant la réalisation de l'assainissement de la COMMUNE DE CALCATOGGIO ;

Vu II, sous le n° 11MA03647, la requête, enregistrée le 12 septembre 2011, présentée pour la COMMUNE DE CALCATOGGIO, représentée par son maire en exercice, par Me Nesa ; la COMMUNE DE CALCATOGGIO demande à la cour d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article R.811-15 du code de justice administrative, le sursis à exécution du jugement du 30 juin 2011 par lequel le tribunal administratif de Bastia a annulé, à la demande de l'association U Levante et de l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement, la délibération du 12 juin 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune de Calcatoggio a approuvé le plan local d'urbanisme ;

Elle soutient que :

- l'annulation totale du plan local d'urbanisme lui est préjudiciable ;

- le jugement est voué à une annulation certaine ;
- le rejet des conclusions accueillies en première instance s'impose ;
- le jugement attaqué est irrégulier ; il ne vise ni les moyens de la demande, ni les mémoires échangés ultérieurement, ni la note en délibéré produite par la COMMUNE DE CALCATOGGIO le 23 juin 2011 ;
- c'est à tort que le tribunal administratif a rejeté les fins de non recevoir opposées par la COMMUNE DE CALCATOGGIO ;
  - o l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement ne justifie pas d'un intérêt à agir ;
  - o l'association U Levante et l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement ne démontrent pas en quoi leurs intérêts associatifs seraient lésés ;
  - o l'action de l'association U Levante a été engagée en dehors de toute habilitation statutaire régulière ;
  - o l'action de l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement a été engagée en dehors de toute habilitation statutaire régulière ;
- la légalité du plan local d'urbanisme doit être appréciée au regard du schéma d'aménagement de la Corse ;
  - o la notion de structuration des espaces péri-urbains doit être comprise à la lumière des objectifs poursuivis par ce schéma ; les extensions d'urbanisation prévues par le plan local d'urbanisme dans les zones UC2 et UCz2 de Fiuminale, la zone UC d'Orcino, la zone UC de Pevani, les zones UC2 et AU d'Ancone et la zone Nc2 de Marisgianca, qui constituent des îlots d'urbanisation, ont pour objet le renforcement de la centralité urbaine et la densification de l'urbanisme existant comprenant des coupures à l'urbanisation ;
  - o la référence à la notion de centre urbain existant est inopérante compte tenu de la réalité topographique et géographique de la commune qui est composée d'une multiplicité d'îlots d'urbanisation existants ; c'est la notion d'îlots d'urbanisation existants qui doit être appliquée ;
- le plan local d'urbanisme ne méconnaît pas l'article L.146-4 I du code de l'urbanisme ;
  - o les zones UC de Fiuminale, d'Orcino et de Pevani et la zone UC2 et AU d'Ancone ;
    - les zones UC sont définies à l'appui du rapport de présentation comme « des espaces à vocation dominante résidentielle et dans lesquelles il n'est pas souhaité de dessiner des espaces urbanisés denses compte tenu de leur rôle dans le territoire, des caractéristiques de la topographie (...) ces espaces sont déjà occupés et comportent les réseaux nécessaires : le zonage circonscrit dans l'espace leur emprise limitant ainsi un étalement démesuré au-delà des emprises actuelles et le règlement favorise une cohérence dans la forme urbaine. »
    - la réduction de la nappe urbaine a été très sensible par rapport au zonage de l'ancien plan d'occupation des sols ;
    - les zones UC, UC2 et AU des secteurs visés ci-dessus ne s'étendent pas à des espaces naturels et/ou agricoles quasiment vierges de toute urbanisation, très au-delà du périmètre d'implantation des nombreuses constructions existantes ;

- la zone Nc2 de Marisgianca ;
  - cette zone est très éloignée du littoral et se situe, en réalité, en zone de montagne, dans le prolongement du centre historique du village ;
  - le classement retenu permet de gérer l'existant déjà urbanisés en autorisant quelques constructions supplémentaires sans remettre en question la vocation de ces espaces ;
  - la superficie de cette zone est très limitée et la surface hors œuvre nette autorisée est limitée à 200 m<sup>2</sup> ;
  - le classement retenu est compatible avec l'article L.145-3 du code de l'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme ne méconnaît pas l'article L.146-4 II du code de l'urbanisme ;
- les critères fixés par l'article L.146-4 II du code de l'urbanisme ne sont pas applicables dès lors que l'urbanisation est conforme aux dispositions du schéma d'aménagement de la Corse qui prévoit la densification des zones urbaines existantes et la structuration des espaces péri-urbains ;
- les secteurs qui ont été annulés sont cartographiés « espaces à dominante de structuration urbaine » dans le document intitulé « destination générale des parties de l'île » annexé au schéma d'aménagement de la Corse ;
- pour la zone de Spontomato, destinée à l'aménagement de campings et autres infrastructures d'accueil, le classement retenu est compatible avec le schéma d'aménagement de la Corse qui, par les précisions qu'il apporte, exclut l'application de l'article L.146-4 II du code de l'urbanisme ;
- les proportions en termes de zonage sont parfaitement équilibrées à l'échelle de la commune et de ses capacités de développement ; les espaces urbanisés ou ouverts à l'urbanisation ne représentent que 8,59% du territoire de la commune ;
- l'ensemble des doléances des personnes associées ont été prises en compte par la commune ; le commissaire enquêteur a émis un avis favorable ; la commune a procédé au déclassement de nombreuses zones précédemment constructibles dans les espaces proches du rivage ;
- le plan local d'urbanisme ne méconnaît pas l'article R.123-5 du code de l'urbanisme ;
- la commune offre de verser aux débats les marchés publics passés en vue de la réalisation du réseau d'assainissement public ;
- le plan local d'urbanisme est conforme aux objectifs et équilibres visés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le jugement attaqué ;

Vu, enregistré au greffe de la cour le 3 novembre 2011, le mémoire présenté pour l'association U Levante et l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement par Me Tomasi ; l'association U Levante et l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement concluent au rejet de la requête et demandent la condamnation de la COMMUNE DE CALCATOGGIO à verser à chacune la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- les moyens invoqués par la COMMUNE DE CALCATOGGIO ne sont ni sérieux, ni de nature à justifier l'annulation du jugement et le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par le jugement ;
- le jugement n'est pas entaché d'irrégularité ;
- la demande de première instance était recevable ;
- o l'association U Levante justifie d'un intérêt à agir ;
  - en application de l'article 2 de ses statuts qui fixe son objet ;
  - elle est agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement pour les deux départements de la Corse ;
  - son champ d'action s'étend à la Corse entière ;
- o l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement justifie d'un intérêt à agir ;
  - en application de l'article 3 de ses statuts, elle exerce son activité à Ajaccio et dans la région Corse ;
  - elle est agréée au titre de la protection de la nature et de l'environnement pour les départements de la Corse-du-Sud ;
- o la demande de la l'association U Levante a été régulièrement introduite au regard de ses règles de fonctionnement ainsi qu'en témoignent les pièces qu'elle produit ;
- o l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement verse les pièces établissant que sa demande a été régulièrement introduite au regard de ses règles de fonctionnement ;
- la délibération en litige a été prise en méconnaissance de l'article L.121-4 du code de l'urbanisme relatif à l'association des personnes publiques à l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L.146-4 I du code de l'urbanisme ;
- o les zones UC de Fiuminale (52 ha), d'Orcino (14 ha) et de Pevani (23 ha) et la zone UC2 d'Ancone (25 ha) recouvrent des secteurs d'urbanisation très diffusés qui ne sont pas situés en continuité d'une agglomération ou d'un village existant ; compte tenu de leur étendue, ces zones ne peuvent être regardées comme des hameaux nouveaux ;
- o la zone Nc2 de Marisgianca (7,8 ha) est une zone d'habitat diffus qui ne se situe pas en continuité d'une agglomération ou d'un village existant et qui ne constitue pas non plus un hameau nouveau intégré à l'environnement ;
- o la zone AU d'Ancone (3 ha) est vierge de toute construction, qui ne se situe pas en continuité d'une agglomération ou d'un village existant ; elle est contiguë à une zone d'habitat diffus classé en zone UC2 ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L.146-6 du code de l'urbanisme ;
- o en créant une zone UC à Ancone, le plan local d'urbanisme autorise l'urbanisation d'une partie d'un espace remarquable de la commune constitué par la forêt de Punta Vida, référencé dans l'atlas du littoral établi par les services de l'Etat en 2004 ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît l'article L.146-4 II du code de l'urbanisme ;

- le plan local d'urbanisme prévoit de nombreuses zones constructibles à l'intérieur des espaces proches du rivage qui ne peuvent être assimilés à des espaces péri-urbains ;
  - zone AU d'une superficie de 2,20 ha ;
  - zone 2AU d'une superficie totale d'environ 11,7 ha ;
  - quatre zones UC pour une superficie totale d'environ 60 ha ;
  - une zone Udz d'une superficie d'environ 2 ha ;
  - deux zones UD d'une superficie totale de 35 ha, plus densément urbanisées que les précédentes mais recouvrant, sur un bon tiers de leur surface, des secteurs naturels ou agricoles ;
  - une zone UG destinée à un camping pour mobil-home d'une superficie de 8 ha ;
- l'extension de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage n'est pas motivée, ni justifiée, contrairement à ce que prévoient l'article L.146-4 II du code de l'urbanisme et le schéma d'aménagement de la Corse ;
- le parti d'aménagement retenu consiste à favoriser une importante extension de l'urbanisation parallèle au rivage plutôt qu'un développement du bâti en profondeur, vers l'arrière de la commune ;
- le plan local d'urbanisme est entaché d'erreur manifeste d'appréciation au regard de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme permet l'urbanisation d'une centaine d'hectares alors que la population permanente n'a pas vocation à augmenter de manière significative au cours des dix prochaines années ;
- il existe déjà trois fois plus de résidences secondaires que de résidences principales ;
- le littoral ne dispose pas d'assainissement collectif ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît l'article R.123-5 du code de l'urbanisme ;
- les secteurs de Fiuminale (52 ha), d'Orcino (14 ha), de Pevani (23 ha), d'Ancone (25 ha) et de la Liscia n'étaient pas desservis par un réseau d'assainissement collectif à la date d'adoption du plan local d'urbanisme ;
- le plan local d'urbanisme méconnaît le schéma d'aménagement de la Corse ;
- s'agissant de l'article L.146-4 I du code de l'urbanisme :
  - le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée et que, pour prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des espaces péri-urbains, en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ;
  - ces prescriptions précisent les modalités d'application de l'article L.146-4 I et ne sont pas incompatibles avec lui ; elles n'autorisent pas l'extension de l'urbanisation dans les secteurs d'habitat diffus qui ne sont assimilables ni à des zones urbaines existantes ni à des espaces péri-urbains ;
  - les secteurs de Fiuminale (52 ha), d'Orcino (14 ha), de Pevani (23 ha), d'Ancone (25 ha) et de Marisgianca sont localisés dans des espaces qui ne sont pas en continuité avec une agglomération ou un village ;
- s'agissant de l'article L.146-4 II du code de l'urbanisme :

- le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation soit limitée à l'essentiel dans les espaces proches du rivage ;
- dans ces espaces, l'urbanisation doit être limitée et motivée ;
- l'existant en continuité duquel il est possible d'étendre l'urbanisation doit être apprécié par référence à des critères d'équipement, et en densité du bâti et d'occupation des sols ;
- ces prescriptions précisent les modalités d'application de l'article L.146-4 II et ne sont pas incompatibles avec lui ;
- le classement des zones UC de Pevani, d'Ancone, d'Orcino, AU d'Ancone, 2AU de La Liscia, UG de Spontomato, situées dans les espaces proches du rivage permet une extension non limitée de l'urbanisation dans ces secteurs ;
- s'agissant de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme :
  - le schéma d'aménagement de la Corse prévoit une protection particulière des espaces littoraux remarquables en prescrivant notamment la sauvegarde des espaces rares ou menacés, constitutives de la faune et de la flore marine et littorale de l'île ;
  - la zone UC à Ancone permet l'urbanisation d'une partie d'un espace remarquable de la commune constitué par la forêt de Punta Vida, référencé dans l'atlas du littoral établi par les services de l'Etat en 2004 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 18 avril 2012 :

- le rapport de M. Massin, rapporteur ;
- les conclusions de M. Bachoffer, rapporteur public ;
- et les observations de Me Nesa pour la COMMUNE DE CALCATOGGIO ;

Considérant que par un jugement du 30 juin 2011, le tribunal administratif de Bastia a annulé, à la demande de l'association U Levante et de l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement, la délibération du 12 juin 2010, par laquelle le conseil municipal de la commune de Calcatoggio a approuvé le plan local d'urbanisme ; que, sous le n° 11MA03466, la COMMUNE DE CALCATOGGIO interjette appel de ce jugement ; que sous le n° 11MA03647, la COMMUNE DE CALCATOGGIO demande à la cour d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article R.811-15 du code de justice administrative, le sursis à

exécution de ce jugement ; que ces requêtes sont dirigées contre un même jugement ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul arrêt ;

Sur la régularité du jugement attaqué :

Considérant qu'il résulte de la minute de l'arrêt que contrairement à ce que soutient la COMMUNE DE CALCATOGGIO, le tribunal administratif de Bastia n'a pas omis de viser les moyens de la demande, ni les mémoires échangés ultérieurement, ni la note en délibéré qu'elle avait produite le 23 juin 2011 ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L.142-1 du code de l'environnement : « Toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L.141-1 ainsi que les associations mentionnées à l'article L.433-2 justifient d'un intérêt pour agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec leur objet et leurs activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur tout ou partie du territoire pour lequel elles bénéficient de l'agrément dès lors que cette décision est intervenue après la date de leur agrément. » ;

Considérant que par un arrêté 05-0538 du 22 juillet 2005, le préfet de la Corse-du-Sud a délivré un agrément à l'association U Levante pour les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ; qu'en application des dispositions citées ci-dessus, l'association U Levante justifie d'un intérêt pour agir contre le plan local d'urbanisme de la COMMUNE DE CALCATOGGIO située dans le département de Corse-du-Sud ; que par une délibération du 23 juillet 2010, la direction collégiale de l'association U Levante, en application de l'article 10 de ses statuts, a décidé de demander au tribunal administratif de Bastia d'annuler la délibération en litige et a mandaté M. Jean-Pierre Ducoiusso et Mme Michelle Salotti pour introduire cette demande ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la demande de première instance était recevable au moins en tant qu'elle était présentée par l'association U Levante ;

Sur le bien fondé du jugement attaqué :

Considérant que la COMMUNE DE CALCATOGGIO soutient que la structuration de l'urbanisation voulue par la commune est parfaitement conforme aux objectifs et équilibres visés par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que, pour l'élaboration de son plan local d'urbanisme, la COMMUNE DE CALCATOGGIO est soumise à la fois aux dispositions du code de l'urbanisme particulières aux zones de montagnes, aux dispositions du même code particulières au littoral et aux éventuelles prescriptions édictées par le schéma d'aménagement de la Corse en application des dispositions des articles L.146-1 et suivants du code de l'urbanisme qui sont suffisamment précises et compatibles avec ces mêmes dispositions ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.110 du code de l'urbanisme : « Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources,

de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.121-1 du code de l'urbanisme dans sa version alors en vigueur : « Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : 1° L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;// 2° La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat, de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de détail et de proximité ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;// 3° Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.// Les dispositions des 1° à 3° sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L.111-1-1. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.145-3 du code de l'urbanisme : « I. - Les terres nécessaires au maintien et au développement des activités agricoles, pastorales et forestières sont préservées. (...) II. - Les documents et décisions relatifs à l'occupation des sols comportent les dispositions propres à préserver les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard. III. - Sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitées, l'urbanisation doit se réaliser en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants (...). » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme dans sa version alors en vigueur : « I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les constructions ou installations liées aux activités agricoles ou forestières qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées peuvent être autorisées, en dehors des espaces proches du rivage, avec l'accord du préfet après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites. Cet accord est refusé si les constructions ou installations sont de nature à porter atteinte à

l'environnement ou aux paysages. Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle à la réalisation de travaux de mise aux normes des exploitations agricoles, à condition que les effluents d'origine animale ne soient pas accrus. II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau. Toutefois, ces critères ne sont pas applicables lorsque l'urbanisation est conforme aux dispositions d'un schéma de cohérence territoriale ou d'un schéma d'aménagement régional ou compatible avec celles d'un schéma de mise en valeur de la mer. En l'absence de ces documents, l'urbanisation peut être réalisée avec l'accord du représentant de l'Etat dans le département. Cet accord est donné après que la commune a motivé sa demande et après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites appréciant l'impact de l'urbanisation sur la nature. Les communes intéressées peuvent également faire connaître leur avis dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande d'accord. Le plan local d'urbanisme doit respecter les dispositions de cet accord. III - En dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations sont interdites sur une bande littorale de cent mètres à compter de la limite haute du rivage ou des plus hautes eaux pour les plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée (...). » ;

Considérant que le schéma d'aménagement de la Corse prescrit que l'urbanisation du littoral demeure limitée ; que, pour en prévenir la dispersion, il privilégie la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « espaces péri-urbains », en prévoyant, d'une part, que les extensions, lorsqu'elles sont nécessaires, s'opèrent dans la continuité des centres urbains existants, d'autre part, que les hameaux nouveaux demeurent l'exception ; qu'il ressort de la carte qui figure à la page 33 du schéma d'aménagement de la Corse, que la COMMUNE DE CALCATOGGIO se situe en « pays côtier » qui « doit maîtriser son urbanisation et la conformer aux exigences de la loi littoral, à savoir : une extension de l'urbanisation limitée, organisée exceptionnellement en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement et aux sites. » ; que de telles prescriptions apportent des précisions relatives aux modalités d'application des dispositions du I de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme et ne sont pas incompatibles avec elles ; que, par ailleurs le schéma d'aménagement de la Corse n'apporte pas de précisions particulières sur les modalités de mise en œuvre, en Corse, des notions d'espaces proches du rivage et d'urbanisation limitée ; qu'ainsi, les dispositions du II de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme sont seules applicables sur le territoire de la COMMUNE DE CALCATOGGIO ;

Considérant que la population permanente de la COMMUNE DE CALCATOGGIO est passée entre 1999 et 2007 de 356 à 459 habitants, soit une hausse de 23,6% ; que selon le rapport de présentation, la commune compte entre 10 000 et 12 000 habitants en période estivale ; qu'en 2004, il existait 212 résidences principales, soit 25% du nombre total de résidences, et 621 résidences secondaires, soit 75% du nombre total de résidences ;

Considérant que la superficie totale du territoire de la COMMUNE DE CALCATOGGIO est de 2 265 hectares ; qu'en application de la délibération en litige, les zones U couvrent 180,75 hectares, soit 8% de la superficie totale ; que les zones AU couvrent 2,20 hectares, soit 0,09% de la superficie totale ; que les zones 2AU couvrent 11,70 hectares, soit 0,5% de la superficie totale ; que les zones A couvrent 606,15 hectares, soit 26,75% de la superficie totale ; que les zones N couvrent 1 464,20 hectares, soit 64,66% de la superficie totale ;

Considérant que la délibération en litige a pour effet de rendre constructibles environ 80 hectares de terres qui doivent être protégées en application des dispositions du code de l'urbanisme particulières aux zones de montagne et au littoral, ainsi que celles du schéma d'aménagement de la Corse dans les conditions rappelées ci-dessus ; qu'eu égard à la configuration du territoire et aux caractéristiques de la population permanente et estivale dont la croissance demeure contenue, le plan local d'urbanisme adopté par la délibération en litige, qui ne privilégie pas la densification des zones urbaines existantes et la structuration des « espaces péri-urbains », ouvre trop largement des espaces à l'urbanisation ; que cette méconnaissance du principe d'utilisation économe et équilibrée des espaces est renforcée par l'absence de réglementation de l'emprise au sol qui risque d'entraîner un gaspillage de l'espace dans les zones UD et UG correspondant à une urbanisation diffuse ; qu'en outre, l'ouverture à l'urbanisation de secteurs éloignés des espaces déjà urbanisés, aura pour effet de porter atteinte à la maîtrise des besoins de déplacement et de circulation automobile ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, même en prenant en compte les particularités de l'urbanisation corse et la circonstance que 1 464,20 hectares, soit 64,66% de la superficie totale du territoire communal sont classées en zone naturelle, les dispositions du règlement du plan local d'urbanisme ne peuvent être regardées comme compatibles avec les prescriptions traduisant le principe d'équilibre consacré par les articles L.110 et L.121-1 du code de l'urbanisme ; que, dès lors la délibération du 12 juin 2010 par laquelle le conseil municipal de la COMMUNE DE CALCATOGGIO a approuvé le plan local d'urbanisme ne peut pas être annulée uniquement en tant qu'elle autorise des constructions dans des zones où celles-ci sont illégales ; que, par suite, la COMMUNE DE CALCATOGGIO n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Bastia a annulé la délibération du 12 juin 2010 par laquelle a été approuvé le plan local d'urbanisme ;

Considérant que, par le présent arrêt, la cour rejette la requête de la COMMUNE DE CALCATOGGIO dirigée contre le jugement du tribunal administratif de Bastia du 30 juin 2011 ; que, dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la requête tendant au sursis à exécution de ce jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'association U Levante et de l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement, qui ne sont pas la partie perdante, la somme que demande la COMMUNE DE CALCATOGGIO au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la COMMUNE DE CALCATOGGIO une somme de 2 000 euros à payer à l'association U Levante au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'en revanche, il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions de l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement présentées sur le même fondement ;

## D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il n'y a pas lieu de statuer sur la requête n°11MA03647.

Article 2 : La requête n° 11MA03466 de la COMMUNE DE CALCATOGGIO est rejetée.

Article 3 : La COMMUNE DE CALCATOGGIO versera à l'association U Levante une somme de 2 000 (deux mille) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions de l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761- 1 du code de justice administrative sont rejetées.

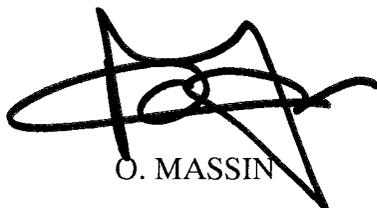
Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la COMMUNE DE CALCATOGGIO, à l'association U Levante et à l'association groupement d'Ajaccio et de la région pour la défense de l'environnement.

Délibéré après l'audience du 18 avril 2012, où siégeaient :

- M. Lambert, président de chambre,
- Mme Paix, président-assesseur,
- M. Massin, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 16 mai 2012.

Le rapporteur,



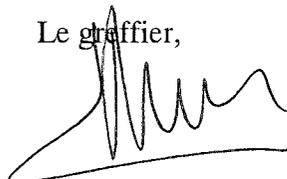
O. MASSIN

Le président,



C. LAMBERT

Le greffier,



G. BANCE

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition en original,

Le greffier,

